

Dans un arrêt du 26 mars 2026, la CJUE retient une articulation des fondements de la responsabilité des producteurs et précise le régime de la prescription de l'action fondée sur les articles 1245-15 et 1245-16 du code civil.

**Les faits** Après l'injection en 2003 d'un vaccin DTP, une patiente a développé plusieurs pathologies graves. Ses dommages corporels ont été déclarés consolidés en 2016. En juin 2020, la patiente a engagé une procédure judiciaire à l'encontre du fabricant du vaccin. Les premiers juges, puis les juges d'appel ont retenu que son action fondée sur le défaut du produit était prescrite (art. 1245-16, code civil) et que ses demandes complémentaires fondées sur le droit commun l'étaient également (art. 2224, code civil). L'arrêt d'appel a été annulé par la Cour de cassation, le 5 juillet 2023, au motif qu'en présence d'un dommage corporel évolutif, le point de départ de l'action devait être fixé à la date de la consolidation du dommage et qu'en droit commun, seul l'article 2226 avait vocation à s'appliquer. Saisie sur renvoi, la cour d'appel de Rouen a pris l'initiative de saisir la Cour de justice de l'UE (CJUE).

**La décision** La CJUE devait tout d'abord répondre à la question de savoir si la victime d'un produit défectueux peut agir contre le producteur sur le fondement du droit commun en sus du régime spécial des produits défectueux. Sur ce point, elle confirme la position déjà retenue par la jurisprudence française: le régime spécial de la responsabilité du fait des produits

## LE CAS D'ESPÈCE

# RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX

défectueux ne prive pas la victime du droit de demander la réparation de son dommage sur le fondement du droit commun de la faute en invoquant, non pas le défaut du produit, mais un autre comportement fautif, tel que le maintien en circulation en connaissance de cause ou le manquement du producteur à son devoir de vigilance. Si cette analyse délimite utilement le régime spécial, elle suppose de bien distinguer les griefs adressés aux producteurs, ce qui n'est pas toujours aisé. Les juges devaient aussi préciser l'exact point de départ du délai de prescription de trois ans<sup>(1)</sup>. Doit-on retenir la date à laquelle la victime a eu, ou aurait dû avoir, connaissance de son dommage ou la date à laquelle son dommage corporel est déclaré consolidé?



ANTOINE VINCENS DE TAPOL

**ARNAUD MAGERAND**  
AVOCAT ASSOCIÉ  
STREAM AVOCATS



ANTOINE VINCENS DE TAPOL

**ARIANE DELION**  
AVOCATE  
COLLABORATRICE  
STREAM AVOCATS

**Le commentaire** Cette fois, la CJUE condamne l'interprétation de la Cour de cassation (lire encadré). Selon les juges européens, cette analyse française s'expose à des critiques dirimantes: elle n'est pas conforme à la lettre de la directive qui ne vise aucunement l'événement de consolidation du dommage et porte atteinte à la sécurité juridique en ce que la consolidation d'un dommage est un événement incertain et qu'elle ne permet pas de garantir une durée de responsabilité raisonnable et encadrée pour les producteurs. La CJUE impose aux juridictions françaises qui auront à statuer sur la prescription de l'action en réparation des victimes de produits défectueux de faire courir le délai de prescription de trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de son dommage, peu important qu'il soit évolutif et consolidé ultérieurement. ■

## BON À SAVOIR

**La Cour de cassation**, avait retenu que, pour les dommages corporels évolutifs, seule la date de consolidation pouvait constituer le point de départ du délai de prescription. La CJUE condamne l'interprétation de la Cour de cassation.

(1) Délai prévu à l'article 1245-16 du code civil.